

CONGE DONNE PAR LE LOCATAIRE

Délai du préavis

Lorsqu'il émane du locataire, le délai de préavis applicable au congé est de trois mois.

→ Le délai de préavis est toutefois **réduit à un mois** :

1. dans les villes en zone tendue (Décret du 10 mai 2013)
2. Cas pour raisons professionnelles :
 - En cas d'obtention d'un premier emploi (attestation 1^{ère} affiliation à la Sécurité Sociale),
 - de mutation (attestation de l'employeur),
 - de perte d'emploi (attestation ou courrier de l'employeur) ,
 - de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi (attestation du nouvel employeur et de l'ancien. Les 2 événements devant intervenir au cours du même bail).
3. Pour le locataire dont l'état de santé justifie un changement de domicile (certificat médical)
4. Pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (attestation CAF ou MSA) ou de l'Allocation Adulte Handicapé (attestation CAF ou MSA ou MDPH) ;
5. Pour le locataire qui a une attribution de logement conventionné (notification d'attribution du bailleur)

→ Pour **bénéficier des délais réduits de préavis** mentionnés aux 1. à 5. le **locataire précise le motif invoqué et le justifie au moment de l'envoi de la lettre de congé**. A défaut, le délai de préavis applicable à ce congé est de trois mois.

→ Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou signifié par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée, de la signification de l'acte d'huissier ou de la remise en main propre.